

Généralités

Un des objectifs de la MiFID est de fournir des informations complètes, correctes et claires aux clients et aux prospectus. Dans ce contexte, la Société de Bourse décrit avec ce document les mesures qu'elle prend pour la protection des fonds et instruments financiers que la Société de Bourse a en dépôt pour ses clients.

Ségrégation

Ségrégation signifie séparation. Pour distinguer les avoirs des clients des moyens propres, la Société ouvre des « comptes clients » et « comptes propres » auprès d'institutions financières et correspondants. Lorsque ces derniers veulent réaliser une créance sur la Société, il leur est interdit de faire appel aux comptes clients. Elles ne peuvent qu'encaisser la créance en vendant les avoirs qui se trouvent sur les comptes propres. Des tiers – différents des dépositaires – ne peuvent pas non plus faire appel aux fonds des clients.

Placement réparti de fonds des clients auprès d'institutions reconnues

- Les fonds des clients sont déposés auprès d'institutions reconnues. Une institution est reconnue lorsqu'elle a une autorisation légale de conserver des fonds de clients. Il s'agit :
 - des institutions de crédit de droit belge ;
 - de la Banque nationale de Belgique ;
 - de l'Institut de Réescompte et de Garantie, La Poste et la Caisse de dépôt et de consignation ;
 - des institutions de crédit de la zone A (définies dans les directives européennes).
- Lorsque le compte client est ouvert, l'autorisation est donnée moyennant une déclaration de l'institution de dépôt qu'elle renonce à ses droits sur les fonds des clients en cas de créances sur la Société.
- Les correspondants sont des sociétés de placement qui arrangent régulièrement des opérations en instruments financiers pour le compte de la Société et sa clientèle. Les devises étrangères destinées aux ou provenant d'opérations en instruments financiers pour le compte de clients sont conservées chez les correspondants à condition qu'ils :
 - soient reconnus dans un pays de la zone A ;
 - soient, par leur statut légal, compétentes pour régler des opérations pour le compte d'autres sociétés de placement et compétentes pour détenir des fonds de clients ;
 - soient, pour ces activités, sujettes à un contrôle prudentiel d'une instance publique de surveillance ;
 - disposent d'un capital libéré d'une contre-valeur d'au moins 2,5 millions EUR.
- Les fonds des clients sont investis de manière répartie selon des normes légales auprès d'institutions reconnues.

Règlement pour le placement de fonds des clients

- Les fonds des clients doivent être placés en permanence sous la forme de dépôts à vue, des comptes d'épargne ou dans des dépôts à terme avec une durée maximale d'un an et un mois.
- Le droit de placement concerne la contre-valeur nette globale en euros des différents soldes (en EUR et en devises) des différents portefeuilles qui sont détenus dans un même compte client, à condition que ce solde net soit encore positif. Les opérations non liquidées ne sont pas prises en compte.
- La somme de tous les soldes client nets à investir positifs est faite. Le total de fonds des clients (sous forme de comptes à vue, comptes d'épargne et dépôts à terme) auprès d'institutions reconnues et de correspondants doit être en permanence au moins équivalent à la somme de tous les fonds des clients à investir. Dès lors la Société ne peut en aucun cas utiliser les fonds des clients afin de réaliser des investissements pour son propre compte.
- La Société ne peut pas courir de risques de change sur les fonds des clients à investir.
- La Société exerce chaque jour un contrôle du respect de toutes ces obligations. Elle informe immédiatement l'autorité de surveillance en cas de différence négative dans les placements sur comptes client.

Conservation d'instruments financiers pour le compte de clients

- Par analogie au règlement pour le placement de fonds des clients, les instruments financiers détenus sur des comptes clients doivent être en permanence au moins équivalents à l'ensemble des instruments financiers qui appartiennent à ses clients dans les livres de la Société.
- Des instruments financiers de clients ne peuvent jamais être conservés sur des comptes propres.
- Les instruments financiers de clients ne peuvent jamais être prêtés par la Société aux tiers sans autorisation préalable explicite du client.
- La Société exerce chaque jour un contrôle du respect de toutes ces obligations. Les éventuelles différences négatives sont immédiatement corrigées avec un transfert de titres et signalées à la direction effective de la Société et son auditeur interne. Un journal est conservé pour contrôle par le commissaire-réviseur et l'autorité de surveillance.

- Les dépositaires les plus importants employés par la Société pour détenir des instruments financiers appartenant à ses clients, sont :
 - Actions: KBC Securities
 - Obligations : Clearstream Banking, KBC Securities
 - Fonds d'investissement : KBC Securities.
- Les dépositaires les plus importants employés par la Société pour détenir de cash, sont : KBC Bank, BNPPB Fortis Bank België, ING Bank België, Belfius Bank België, Clearstream Banking, Banque Nationale de Belgique..
- Ces listes peuvent être mises à jour de temps à autre.

Titres financiers et fonds des clients pris en gage

- Si la Société, lors de l'exécution d'une transaction pour le compte du client, doit constituer une garantie pour une contrepartie, tous les instruments financiers et les espèces que détient la Société pour le compte du client peuvent être affectés à cette fin. Les actifs pris en gage sont séparés par la Société dans le portefeuille du client par une comptabilisation interne sur des comptes spéciaux. Tous les instruments financiers et espèces qui sont pris en gage sont exclus par définition du principe de ségrégation.

Comptes omnibus

- Chaque compte client que la Société ouvre chez un correspondant ou une institution financière agréée est un compte omnibus au nom de la Société avec dénomination de rubrique « Clients ». Un compte client n'est par conséquent jamais ouvert au nom d'un client individuel. L'institution financière conservatrice ne sait donc pas à quels clients de la Société les instruments financiers ou fonds pris en dépôt appartiennent. La Société enregistre dans sa comptabilité quels avoirs reviennent à quels clients.
- Ce procédé discret de compte omnibus peut comprendre les risques suivants :
 - Les fonds ou instruments financiers arrivant qui ne comprennent pas suffisamment de références ne pourront peut-être pas être attribués (immédiatement) aux clients concernés et être traités correctement dans les livres de la Société ;
 - La comptabilité de la Société n'est pas consultable ou est perdue. La MiFID oblige à prévoir un plan de continuité des activités grâce auquel l'organisation, les systèmes et les procédures de la Société soient mis en place de manière à pouvoir compenser une grave interruption non planifiée. La Société utilise des serveurs reliés qui conservent la banque de données avec toutes les données comptables, ainsi que tous les documents formels concernant l'ouverture de chaque portefeuille et compte client et tous les documents d'identification de chaque titulaire qui sont scannés ;
 - Un solde créditeur dans une devise ou un instrument financier d'un client peut servir chez un même dépositaire de couverture pour un solde débiteur dans la même devise ou le même instrument financier d'un autre client. La Société compense cela par un strict contrôle interne des soldes débiteurs de clients en numéraires et instruments financiers.

Évaluation périodique et acceptation d'adaptations

- La politique de dépositaire de la Société est remise au client au moment de la signature de l'accord. Le client confirme formellement par la signature de l'accord avoir lu, compris et accepté chaque disposition de la politique de dépositaire. La politique en vigueur peut toujours être consultée dans tout bureau de la Société et sur son site web. Sur simple demande, elle peut également être envoyée par courrier au client.
- La Société évalue sa politique de dépositaire au moins une fois par an. Les modifications significatives apportées à la présente politique de dépositaire seront communiquées au client par simple courrier. Si le client ne réagit pas par écrit dans les trente jours après la notification, il est censé accepter la modification.